



59

62

NORD PAS-DE-CALAIS

S'ENGAGER POUR CHACUN, AGIR POUR TOUS



CONGRÈS 2023 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉPARATION

1. Le calendrier de préparation du congrès, élaboré selon les dispositions des statuts et du règlement intérieur du Syndicat Nord-Pas de Calais, a été adopté lors de la réunion du Conseil Syndical du 2 mars 2023.
2. Le projet des statuts a été voté lors du conseil syndical du 14 avril 2023. Les adhérents et les sections auront jusqu'au dimanche 15 octobre 2023 pour présenter des amendements.
3. Le projet de résolution sera voté lors du Conseil Syndical du 5 juillet 2023. Les adhérents et sections auront jusqu'au dimanche 15 octobre 2023 pour présenter des amendements.
4. Une commission des amendements, dont la composition sera fixée au Conseil Syndical du 21 septembre 2023, se réunira le mercredi 18 octobre 2023 pour examiner les amendements sur les statuts et la résolution. Les adhérents et sections seront informés par mail du résultat et auront jusqu'au mercredi 25 octobre 2023 pour faire appel des amendements rejetés.
5. L'ordre du jour définitif, les textes, les amendements mis au débat et les appels éventuels seront mis en ligne sur l'Espace numérique et l'Espace Adhérent sur le site du syndicat fin octobre 2023 (les adhérents seront informés par mail) et publiés dans un supplément « Action Syndicale » de novembre/décembre 2023 pour les délégués du congrès.
6. Les sections auront jusqu'au 18 octobre 2023 pour adresser à la commission exécutive la composition de leur délégation. Le nombre est fixé à l'article 10.
7. Chaque section sera informée du nombre de mandats dont elle dispose par courriel pour la semaine du 23 octobre 2023.

COMPOSITION DU CONGRÈS

8. Le congrès sera constitué :
 - de délégués mandatés des sections du Sgen-CFDT Nord-Pas de Calais (la composition numérique est fixée à l'article 10),
 - des membres du Conseil Syndical sortant.
9. Pour être admis dans la salle du congrès, les délégués énumérés ci-dessus doivent être porteurs d'une « carte de délégué » donnée à l'accueil du congrès, de la carte plastifiée d'adhérent.
10. Chaque délégation est fonction du nombre de cotisations mensuelles payées par chaque adhérent de la section au titre de l'année 2022. Les délégations sont constituées d'un délégué par tranche de 30 adhérents. (RI IV.6)
11. Les frais de déplacement des délégués et du Conseil Syndical sortant ainsi que les frais de repas sont pris en charge par le syndicat.
12. En outre, le congrès est ouvert aux représentants invités de la Fédération et de l'URI et à tout autre invité à l'initiative du Conseil Syndical ou de la Commission Exécutive. Leurs frais de repas et éventuellement de déplacement sont pris en charge par le syndicat.

MANDATS ET POUVOIRS

13. Les mandats attribués à chaque section correspondent au nombre de cotisations mensuelles payées par les adhérents de la section en 2022. (RI IV.7)
14. Chaque section donne pouvoir à l'un de ses délégués ou éventuellement à un délégué porteur de mandats d'une autre section du même secteur géographique, d'être porteur de ses mandats. Elle en informera le syndicat par écrit ou par courriel, au plus tard le 18 octobre 2023. Chaque délégué pourra être porteur au plus des mandats de 3 sections.
15. En outre, chaque section désigne un suppléant au porteur de mandats en cas d'empêchement de celui-ci.
16. Un membre du Conseil Syndical sortant peut être porteur de mandats dans les mêmes conditions qu'à l'article 14.
17. Les désaccords relatifs aux mandats et pouvoirs ainsi qu'au décompte de voix seront soumis à une commission des mandats composée de 5 membres. Cette commission sera élue par le congrès dès son ouverture sur proposition du Conseil Syndical de septembre 2023.

DÉBATS DU CONGRÈS

18. Le Conseil Syndical sortant est le bureau du Congrès.
19. Dès l'ouverture, le bureau du Congrès propose au vote du congrès : l'élection des bureaux de séance et l'élection de la commission des mandats.
20. Le Bureau de séance sera composé de 5 personnes dont au moins 2 femmes et 2 hommes. Il sera proposé par le Conseil Syndical.

21. Il soumet également au vote pour adoption le projet de l'ordre du jour du congrès préparé par le Conseil Syndical.
22. Chaque bureau de séance veille au respect de l'ordre du jour et organise les débats en conséquence.

INTERVENTIONS

23. Le bureau de séance répartit le temps disponible entre les intervenants. Les débats sur les projets de résolution donnent lieu à la présentation de la proposition d'amendements, à une intervention argumentant en « contre », une intervention argumentant en « pour » et à celle du rapporteur.
24. Le bureau de séance organise les interventions sur les questions ouvertes posées dans les textes préparatoires au Congrès.
25. Toutes les interventions ont lieu à la tribune du Congrès.
26. Des motions d'ordre portant exclusivement sur le déroulement des débats peuvent être déposées par les délégués des sections. Elles doivent être rédigées par écrit, présentées par au moins 8 sections issues d'au moins 3 secteurs géographiques et être remises au bureau de séance qui se prononce sur leur recevabilité dans les meilleurs délais. Ces motions sont votées par le congrès dans l'ordre où elles sont déposées, à main levée, après une intervention « pour » et une « contre ».
27. Des motions d'actualité peuvent également être déposées. Elles sont examinées et mises en débat selon la même procédure qu'à l'article 26.

VOTES

28. Les décisions du congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont proclamés en nombre de mandats ou voix et en pourcentage de pour, de contre et d'abstention par rapport au total des votants, les délégués votent par tête et/ou par mandats. Les amendements statutaires doivent requérir 2/3 des mandats établis plus une voix pour être considérés comme retenus (Statuts - article 16).
29. Tous les délégués énumérés à l'article 8 peuvent prendre part aux votes à main levée à l'aide de leur « carte de délégué » au congrès. Ces votes sont décomptés par des scrutateurs disposés dans la salle. Le résultat est immédiatement communiqué au Président de séance qui en assure la proclamation.
30. Pour les votes par mandats, le scrutin a lieu dans un endroit prévu à cet effet. Seuls les mandataires des sections porteurs d'une « carte » indiquant le nombre de mandats utilisables participent à ces scrutins et ont accès au local de vote.
31. Les mandataires disposent de bulletins de vote comportant les suffrages portés en « pour », « contre » ou « abstention », ainsi que le nom de la section. Le bureau de vote est organisé sous la responsabilité d'un membre de la commission des mandats. Chaque scrutin est ouvert et clos par le Président de séance qui en proclame les résultats.
32. Les votes par mandats sont de droit pour l'élection du Conseil Syndical, pour le rapport d'activité, les amendements, la résolution ou à la demande du bureau de séance, du rapporteur ou d'au moins 8 sections issues de 3 secteurs géographiques différents au moins.